

portant statuts particuliers des Corps
des Personnels du Développement
Rural.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU les Décrets n° 61-352/MFPT du 16 novembre 1961,
n° 62-45/PR/MFPT du 02 Février 1962,
n° 63-4/PR/MFPTAS du 31 octobre 1964,
n° 288/PR/MFPT du 16 Juillet 1966,
n° 71-158/PR/MFPT du 15 septembre 1971 ;

VU le Décret n° 81-341 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural ;

VU le Décret n° 85-382 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural ;

SUR rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la réforme administrative ;

LE Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont répartis en huit (08) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Ouvriers du Développement Rural,
- Corps des Ouvriers Spécialisés du Développement Rural,
- Corps des Assistants du Développement Rural,
- Corps des Agents Techniques du Développement Rural,
- Corps des Contrôleurs du Développement Rural,
- Corps des Inspecteurs du Développement Rural,
- Corps des Ingénieurs du Développement Rural,
- Corps des Vétérinaires Inspecteurs.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE E

- Corps des Ouvriers du Développement Rural

CATEGORIE D

- Corps des Ouvriers Spécialisés du Développement Rural,
- Corps des Assistants du Développement Rural

CATEGORIE C

- Corps des Agents Techniques du Développement Rural,

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs du Développement Rural.

CATEGORIE A

- Corps des Inspecteurs du Développement Rural,
- Corps des Ingénieurs du Développement Rural,
- Corps des Vétérinaires Inspecteurs.

CHAPITRE 1

CORPS DES OUVRIERS DU DEVELOPPEMENT RURAL

Section I

Définition et Attributions

Article 3 : Les Ouvriers du Développement Rural, sous l'autorité de leurs Chefs hiérarchiques, exercent des fonctions d'entretien au sein des Services du Développement Rural.

Section II

Recrutement

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers du Développement Rural se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre Chargé de la Fonction Publique et du Ministre de tutelle.

Section III

Dispositions Statutaires

Article 5 : Les Ouvriers du Développement Rural ont vocation à accéder par concours professionnel dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 10 du présent décret à un grade du Corps des Ouvriers Spécialisés du Développement Rural.

Article 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ouvriers du Développement Rural sont :

- Ponctualité
- Assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Tenue dans le service.

Article 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ouvriers du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie E, (Echelle unique) rappelés en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions transitoires

Article 8 : Seront nommés et reclassés dans le Corps des Ouvriers du Développement Rural à la Catégorie E, échelle unique, conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les manoeuvres, les manoeuvres spécialisés, les ouvriers, les ouvriers spécialisés, les jardiniers, les garçons de laboratoires, les observateurs de l'Elevage et des Pêches, tous en service au Développement Rural à la date 17 Octobre 1981 précédemment régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 4^{ème} Catégorie, Echelle C ;

- les manoeuvres, les manoeuvres spécialisés, les ouvriers, les ouvriers spécialisés, les jardiniers, les garçons de laboratoires, les observateurs de l'Elevage et des Pêches, tous en service au Développement Rural à la date 17 Octobre 1981, précédemment régis par les Conventions Collectives et classés aux Catégories 4, 3, 2, et 1.

CHAPITRE II

CORPS DES OUVRIERS SPECIALISES **DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Section I

Définition et Attributions

Article 9 : Les ouvriers Spécialisés du Développement Rural exercent sous l'autorité de leurs Chefs hiérarchiques, les fonctions d'entretien et de garçons de laboratoire au sein des Services du Développement Rural.

Section II

Recrutement

Article 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers Spécialisés du Développement Rural se recrutent :

a) Parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre de Tutelle.

b) Par concours ou examen professionnel ouvert aux Ouvriers du Développement Rural comptant au moins trois (3) années de services effectifs.

c) Par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

Article 11 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ouvriers Spécialisés du Développement Rural sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

Article 12 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ouvriers Spécialisés du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent Décret.

Section IV

Dispositions transitoires

Article 13 : Seront nommés et reclassés dans le Corps des Ouvriers Spécialisés du Développement Rural conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

A l'échelle 1 :

- les manoeuvres, les manoeuvres spécialisés, les ouvriers, les ouvriers spécialisés, les jardiniers, les garçons de laboratoires, les observateurs de l'Elevage et des Pêches, tous en service au Développement Rural à la date 17 Octobre 1981 précédemment régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 4^{ème} Catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- les manoeuvres, les manoeuvres spécialisés, les ouvriers, les ouvriers spécialisés, les jardiniers, les garçons de laboratoires, les observateurs de l'Elevage et des Pêches, tous en service au Développement Rural à la date 17 Octobre 1981 précédemment régis par les Conventions Collectives et classés à la 7^{ème} Catégorie ou hors Catégorie.

A l'échelle 2 :

- les manoeuvres, les manoeuvres spécialisés, les ouvriers, les ouvriers spécialisés, les jardiniers, les garçons de laboratoires, les observateurs de l'Elevage et des Pêches, tous en service au Développement Rural à la date 17 Octobre 1981 précédemment régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 4^{ème} Catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.

- les manoeuvres, les manoeuvres spécialisés, les ouvriers, les ouvriers spécialisés, les jardiniers, les garçons de laboratoires, les observateurs de l'Elevage et des Pêches, tous en service au Développement Rural à la date 17 Octobre 1981, précédemment régis par les Conventions Collectives et classés à la 6^{ème} Catégorie.

A l'échelle 3 :

- les manoeuvres, les manoeuvres spécialisés, les ouvriers, les ouvriers spécialisés, les jardiniers, les garçons de laboratoires, les observateurs de l'Elevage et des Pêches, tous en service au Développement Rural à la date 17 Octobre 1981, précédemment régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 4^{ème} Catégorie, Echelle B ayant au moins un (1) an d'ancienneté.

- les manoeuvres, les manoeuvres spécialisés, les ouvriers, les ouvriers spécialisés, les jardiniers, les garçons de laboratoires, les observateurs de l'Elevage et des Pêches, tous en service au Développement Rural à la date 17 Octobre 1981, précédemment régis par les Conventions Collectives et classés à la 5^{ème} Catégorie et ayant au moins un (1) an d'ancienneté.

- les manoeuvres, les manoeuvres spécialisés, les ouvriers, les ouvriers spécialisés, les jardiniers, les garçons de laboratoires, les observateurs de l'Elevage et des Pêches, tous en service au Développement Rural à la date 17 Octobre 1981, précédemment régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 4^{ème} Catégorie, Echelle C et les Agents des Conventions Collectives classés à la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Ceux ayant moins d'un (1) an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D, Echelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES ASSISTANTS DU DEVELOPPEMENT RURAL

Section I

Définition et Attributions

Article 14 : Les Assistants du Développement Rural sont placés sous les ordres de leurs Supérieurs hiérarchiques et concourent au fonctionnement des Services de la Production Végétale et Animale.

En fonction de leurs spécialités, les Assistants du Développement Rural sont chargés de l'animation et de la vulgarisation au niveau du village et d'autres Unités de Production.

- **A l'Agriculture** : Ils s'occupent de la vulgarisation agricole, nutritionnelle, de l'animation rurale et d'autres activités similaires. Ils peuvent être chargés de la surveillance des essais de cultures et des pépinières ainsi que du traitement phytosanitaire.

- **A l'action Coopérative** : Ils s'occupent de l'animation des communautés villageoises en vue de leur regroupement coopératif, fournissent les éléments relatifs à l'étude du milieu, encadrent techniquement les coopératives dont ils assurent la formation et l'alphabétisation des membres.

Ils veillent au bon fonctionnement des organes d'administration et de gestion par la tenue des monographies relatives aux structures qu'ils encadrent.

- **A l'Elevage** : Ils assurent la vulgarisation, l'animation, l'encadrement des structures d'Elevage et les Opérations de prophylaxie sanitaire.

- **Au Génie Rural** : Ils sont chargés de l'exécution des travaux d'entretien des infrastructures d'aménagement hydro-agricole.

Section II

Recrutement

Article 15 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Développement Rural se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme de Complexe Polytechnique niveau I, option Développement Rural ou d'un titre équivalent.

b - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

Article 16 : Les Assistants du Développement Rural ont vocation à accéder au corps des Agents Techniques du Développement Rural conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 21 du présent Décret.

Article 17 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Développement Rural sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

Article 18 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Assistants du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent Décret.

Section IV

Dispositions transitoires

Article 19 : Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le Corps des Assistants du Développement Rural :

A l'échelle 1 :

- Les fonctionnaires appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps Autonome des Contrôleurs des Produits ;

- Les Encadreurs et Animatrices Ruraux, les animateurs d'Élevage, les Encadreurs des Pêches et les Aides-Laboratoires d'Élevage et des Pêches et des Agents d'Observations des Pêches, tous auxiliaires 4ème Catégorie A, justifiant d'une formation d'une durée égale à deux (2) ans, conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'État.

A l'échelle 2 :

- Les Encadreurs et Animatrices Ruraux, les animateurs d'Élevage, les Encadreurs des Pêches et les Aides-Laboratoires d'Élevage et des Pêches et des Agents d'Observations des Pêches, tous auxiliaires 4ème Catégorie B, justifiant d'une formation d'une durée égale à un (1) an.

A l'échelle 3 :

- Les Encadreurs et Animatrices Ruraux, les animateurs d'Élevage, les Encadreurs des Pêches et les Aides-Laboratoires d'Élevage et des Pêches et des Agents d'Observations des Pêches, tous auxiliaires 4ème Catégorie C, justifiant d'une formation d'une durée égale à un (1) an.

- Les Agents Auxiliaires titulaires du C.E.P.E, ou d'un titre équivalent ayant accompli une formation pratique dans l'une des Administrations du Développement Rural.

- Les Agents Occasionnels titulaires du CEFEB, en activité au Développement Rural et ayant au moins une année d'ancienneté au 17 Octobre 1981.

CHAPITRE IV

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DU DEVELOPPEMENT RURAL

Section I

Définition et Attributions

Article 20 : Les Agents Techniques du Développement Rural sont placés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques et concourent au fonctionnement des Services du Développement Rural.

- **A l'Agriculture** : Ils constituent l'échelon d'encadrement de la masse rurale pour la vulgarisation et l'animation des Coopératives ou groupements similaires, l'exécution des programmes d'études et de recherche des programmes de mise en valeur.

Ils assurent le respect de la réglementation dans le domaine des activités agricoles et de la lutte phytosanitaire.

Ils peuvent être responsables des sous-secteurs et secteurs agricoles.

- **A l'Action Coopérative** : Ils assurent au niveau des secteurs, l'éducation coopérative des populations, la vulgarisation coopérative. Ils exécutent les enquêtes préliminaires en vue de la constitution des coopératives, assistent les Conseils d'Administration dans la tenue des réunions, la mise à jour des documents coopératifs prescrits par la Loi, l'établissement des documents comptables.

Exceptionnellement, ils peuvent suppléer aux emplois tenus par les Contrôleurs du Développement Rural en Service à l'Action Coopérative.

- **A l'Elevage** : Ils constituent les éléments de contact avec la Masse des Eleveurs ou des Exploitants Ruraux.

Ce sont les Agents d'Exécution des tâches imparties au Service de l'Elevage et des Industries Animales : vaccination et traitement des animaux, vulgarisation en matière d'Elevage, contrôle sanitaire des produits animaux etc...

Ils peuvent être :

- Responsables des Postes Vétérinaires,
- Responsables de Sous-Secteurs d'Elevage et exceptionnellement
- Responsables de Sections d'Elevage.

- **Au Génie Rural** : Ils sont chargés de l'exécution des travaux dans les Ateliers, laboratoires, Garages et Unités de Production Agricole. Ils peuvent être Responsables de la surveillance, de l'exploitation d'un périmètre aménagé, d'un petit parc de matériels agricoles.

Exceptionnellement, ils peuvent occuper des emplois dévolus aux Contrôleurs du Développement Rural en service au Génie Rural.

- **Aux Pêches** : Ils sont chargés des travaux d'exécution de service. A ce titre, ils assument l'encadrement des Pêcheurs, les relevés statistiques, l'étude mercuriale des produits de pêche sur les marchés, la récolte des données

scientifiques, techniques et technologiques relatives à la Pêche et à ses produits, le contrôle sanitaire des produits de la Pêche ainsi que la Police de Pêche.

Ils peuvent être nommés :

- Chefs Postes ou exceptionnellement Chefs Secteurs de Pêche.
- Au Conditionnement des Produits : Ils sont chargés de promouvoir et de défendre la qualité des produits agricoles bruts ou transformés par l'application judicieuse des normes en vigueur.

Ils assurent la loyauté des transactions dans la vente des produits agricoles et répriment les fraudes quantitatives et qualitatives.

Section II

Recrutement

Article 21 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques du Développement Rural se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du Brevet d'Enseignement Agricole Tropical (BEAT), Option Développement Rural ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par concours professionnel ouvert aux Assistants du Développement Rural ayant accompli au moins trois (3) années de service effectif à l'Echelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2, ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie D.

c) Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

Article 22 : Les Agents Techniques du Développement Rural ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs du Développement Rural conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 27 du présent Décret.

Article 23 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques du Développement Rural sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

Article 24 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie C rappelés en annexe au présent Décret.

Section IV

Dispositions Transitoires

Article 25 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques du Développement Rural :

A l'échelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon :

- Les fonctionnaires titularisés ou titularisables appartenant, à la date du 17 Octobre 1981 :

- Au Corps des Agents Techniques des Services Agricoles, toutes spécialités, régis par le Décret n° 71-158 du 15 Septembre 1971 ;

- Au Corps des Préposés d'Élevage, régis par le Décret n°288/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 ;

- Au Corps des Aides-Techniques de l'IRAD régis par le Décret n°63-4/PR/MFPT du 14 Janvier 1963 ;

- Au Corps des Assistants du Conditionnement des Produits régis par le Décret n°62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962 ;

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires du Développement Rural, titulaires du Diplôme du Centre d'Etudes Economiques et Sociales d'Afrique Occidentale (CESAO) et en service au Développement Rural à la date du 17 Octobre 1981.

A l'échelle 2 :

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires ayant reçu la formation de l'Ecole des Agents Techniques d'Elevage et des Industries Animales de Maradi au Niger ;

- Les Animatrices et Encadreurs Ruraux titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) en service au Développement Rural au 17 Octobre 1981 ;

- Les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à l'Echelle 1 après une formation d'un an sur le tas, sanctionnée par une Attestation délivrée par les Directeurs des Services Centraux du Développement Rural.

- Les Agents Auxiliaires du Développement Rural classés à la 3ème Catégorie Echelle B, régies par le Décret 110/PCM du 26 Avril 1960 ayant au moins un (1) an d'ancienneté.

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront reclassés à l'échelle 2 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE V

CORPS DES CONTROLEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL

Section I

Définition et Attributions

Article 26 : Les Contrôleurs du Développement Rural coordonnent les activités des Agents Techniques du Développement Rural placés sous leur autorité.

Ils assistent les Inspecteurs du Développement Rural dans les fonctions d'application se rapportant aux attributions de ceux-ci.

A l'Agriculture : Ils assistent les Inspecteurs du Développement Rural et les Spécialistes des Laboratoires des Services du Développement Rural dans les fonctions entrant dans le cadre de la vulgarisation, de l'enseignement agricole, de la protection des végétaux, de l'Expérimentation de la Recherche Agronomique, de la Nutrition et de la Coopération.

Ils peuvent occuper les emplois suivants :

- Chefs Secteurs du Développement Agricole
- Chefs de Centre d'Expérimentation.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'application de règlements relatifs à la défense des cultures, à la commercialisation des produits agricoles, etc...

A l'Action Coopérative : Ils assistent les Inspecteurs du Développement Rural dans les fonctions entrant dans l'éducation et la vulgarisation coopérative, d'assistance comptable et le contrôle des Institutions coopératives, de la Direction des Entreprises Coopératives au niveau primaire.

Ils peuvent être nommés :

Chefs Division Action Coopérative ou Conseillers Coopératifs au niveau du District.

Ils peuvent suppléer les Inspecteurs du Développement Rural dans leurs fonctions.

A l'élevage : Ils sont chargés d'encadrer à la base les Agents d'Exécution, de veiller à l'application des mesures de préventions sanitaires et de vulgariser les techniques rationnelles de l'Elevage et des Industries Animales dans le secteur qui leur est dévolu.

Ils peuvent occuper les emplois suivants :

- Chefs de Sections d'élevage.
- Chefs d'Equipes Mobiles de prophylaxie ou exceptionnellement.
- Responsables Provinciaux de l'Elevage.

Au Génie Rural : Selon leurs spécialités (construction rurale, hydraulique agricole, machinisme agricole...), ils peuvent assumer les fonctions suivantes :

- Etudes ;
- Conduite et Surveillance ;
- Conseillers Techniques dans le cadre d'une Association de Développement Agricole ;
- Expérimentation, exploitation, réparation, gestion dans le domaine du machinisme agricole.

Ils peuvent suppléer les Inspecteurs du Développement Rural dans leurs fonctions.

Aux Pêches : Ils sont chargés :

- * de l'exécution des essais techniques et technologiques de la Pêche et de ses produits;
- * des programmes de vulgarisation des résultats des essais;
- * de l'organisation et du contrôle des Postes d'observations des études statistiques;
- * d'effectuer des observations scientifiques, technologiques relatives à la Pêche et à ses produits sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques ;
- * du contrôle sanitaire des produits de la Pêche et de la Police des Pêches.

Ils peuvent être nommés Chefs de Secteurs et exceptionnellement Responsables départementaux des Pêches.

Au Conditionnement des Produits : Ils assistent les Inspecteurs du Développement Rural dans les fonctions entrant dans le cadre de la vulgarisation des normes de la qualité et du conditionnement des produits, de l'Enseignement des Normes du Conditionnement, de l'Expérimentation et de la Recherche en Laboratoire.

Ils procèdent en liaison avec tout Laboratoire ou autre Administration à toutes enquêtes nécessaires à la création de nouvelles Normes ou à la révision de celles en vigueur.

Ils peuvent être Responsables des Secteurs d'Inspection des Produits.

Section II

Recrutement

Article 27 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs du Développement Rural se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales (DEAT) option Développement Rural ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Agents Techniques du Développement Rural ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Agents Techniques du Développement Rural, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

Article 28: Les Contrôleurs du Développement Rural ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs du Développement Rural, conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'Article 33 du présent Décret.

Article 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs du Développement Rural sont :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public.

Article 30 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent Décret.

Section IV

Dispositions Transitoires

Article 31 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs du Développement Rural :

A l'Echelle 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les fonctionnaires appartenant à la date du 17 Octobre 1981 :

- Au Corps des Conducteurs des Services Agricoles, toutes spécialités, régis par le Décret n°71-158 du 15 Septembre 1971 ;

- Au Corps des Conducteurs du Conditionnement des produits, régis par le Décret n° 62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962 ;

- Les Agents du Développement Rural reclassés dans le Corps des Conducteurs des Services Agricoles par suite des concours professionnels. Au cas où leur indice de reclassement dans le Corps des Contrôleurs du Développement Rural serait inférieur à celui de leurs homologues de même grade restés dans le Corps des Agents Techniques du Développement Rural, ils bénéficieront, après leur reclassement d'une bonification d'échelon jusqu'à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur de celui de leurs homologues de même grade reclassés dans le Corps des Agents Techniques du Développement Rural en Catégorie C Echelle 1.

- Les fonctionnaires titulaires des diplômes d'Adjoints Techniques du Génie Rural, de Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique ou de l'Equipement Rural ou tout autre diplôme professionnel équivalent, en service au Développement Rural à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents du Développement Rural, les Agents Techniques des Services Agricoles, les Assistants du Conditionnement des Produits, les Préposés et

Assistants d'Elevage, les Conducteurs des Services Agricoles et du Conditionnement des Produits, titulaires du DUES ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'Année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à l'indice de leur Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

- Les Encadreurs et Animatrices Ruraux, les Auxiliaires du Développement Rural titulaires du DUES ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin), conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Techniques des Services Agricoles, les Assistants du Conditionnement, titulaires du diplôme de l'Institut Panafricain du Développement de DOUALA (IPD), conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires de la 2ème Catégorie A titulaires du diplôme de conseiller en Economie Familiale et Sociale du Centre d'Etudes Familiales et Sociales de Paris, régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960.

A l'Echelle 3 :

- A concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur après leur reclassement à concordance de grade et d'échelon à la Catégorie C, Echelle 1 dans le nouveau Corps, les Agents Techniques du Développement Rural de l'ex-Catégorie C titulaires du Diplôme de l'Institut Coopératif International de Moscou (Centre Ohouz) ou du diplôme de l'I.P.D. de Douala, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin.)

- Les Contrôleurs du Développement Rural non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Ils seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents Techniques des Services Agricoles,

- Les Préposés d'Elevage,

- Les Assistants du Conditionnement des Produits,

- Les Encadreurs et Animatrices Ruraux, titulaires du Baccalauréat, du Diplôme de Capacité en Droit et Sciences Juridiques ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) et en service au Développement Rural.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 2 après une formation professionnelle d'un an sur le tas, sanctionnée par une attestation délivrée par les Directeurs des Services Centraux du Développement Rural.

CHAPITRE VI

CORPS DES INSPECTEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL

Section I

Définition et Attributions

Article 32: Les Inspecteurs du Développement Rural coordonnent les activités des Agents Techniques et des Contrôleurs du Développement Rural dans les fonctions d'application se rapportant aux attributions de ces Agents Permanents de l'Etat.

Ils peuvent occuper les fonctions de Directeurs des Affaires Financières et Administratives dans les divers Départements du Développement Rural.

A l'Agriculture : Ils assument les fonctions de :

- Chefs de Secteur de Modernisation Agricole,
- Directeurs de Centres Agricoles,
- Directeurs des Etudes des Etablissements d'Enseignement Agricole,
- Directeurs des Etablissements d'Enseignement de 1er Cycle.

Ils peuvent être chargés de fonction d'application de règlement relatifs à la défense des cultures, à l'Action Coopérative et à la Commercialisation des produits agricoles, etc...

A l'Action Coopérative :

Ils ont vocation à assurer les fonctions de Chefs Divisions Action Coopérative, de Directeurs des Entreprises et Unions Coopératives ou Similaires.

A l'Elevage : -

Ils sont chargés :

- de concourir à toutes campagnes de prophylaxie ;
- de concourir à tous travaux de recherche dans les laboratoires vétérinaires, les Etablissements Techniques, expériences ou enquêtes techniques et d'effectuer tous travaux d'application concernant toutes les productions animales;
- de participer à l'inspection sanitaire et au conditionnement des produits d'origine animale, à l'amélioration et au développement des productions animales;
- de la formation des Agents Techniques et des Contrôleurs du Développement Rural dans le domaine de leurs spécialités ;
- de participer à l'application des règlements relatifs à l'Elevage et aux autres productions animales.

Ils peuvent être :

- Directeurs Provinciaux de Production Animale
- Chefs de Division ou de Service des Services Centraux ;
- Chargés de Cours dans les Etablissements d'Enseignement Agricole, etc..

Au Génie Rural :

Ils assument les fonctions de :

- Chefs de Secteur Aménagement
- Chefs de Division du Génie Rural.
- Directeurs d'Etablissements d'Enseignement du Génie Rural du Premier Degré.

Aux Pêches :

Ils assument en collaboration avec les Ingénieurs du Développement Rural (Spécialité Pêche), l'élaboration des programmes de Recherches.

Ils sont chargés :

- de l'organisation et du développement de la pêche et Industries dérivées, de l'expérimentation et de la vulgarisation des nouvelles techniques en matière de pêche ;

- de contribuer aux publications du Service ;

- de la formation des Agents Techniques et des Contrôleurs du Développement Rural (Spécialité Pêche) ;

- de l'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche ainsi que de la Police de Pêche.

Ils peuvent être nommés :

- Directeurs Provinciaux des Pêches ;

- Chefs de Division ou de Section des Services Centraux.

Au Conditionnement des Produits

Ils assument les fonctions de :

- Chargés de Cours dans les Complexes Polytechniques Agricoles,

- Chefs de Services à la Direction du Conditionnement des Produits,

- Directeurs Provinciaux de l'Inspection des Produits,

- Chefs de Brigade du Contrôle de la Normalisation et du Conditionnement des Produits.

Ils peuvent être chargés des questions d'application ou d'organisation technique ou administrative des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits ou d'Application des règlements relatifs à la Commercialisation des Produits Agricoles, à l'enseignement du Conditionnement.

Aux Eaux, Forêts et Chasse :

Ils sont chargés :

- de la mise au point et de la mise en oeuvre de projets comportant des travaux importants.

Ils peuvent assumer les fonctions de :

- Chefs d'Inspection Forestière,
- Chefs de Service à la Direction des Eaux, Forêts et Chasse,
- Directeurs d'Etablissement et des Ecoles d'Enseignement Agricole du Premier Cycle.

Section II

Recrutement

Article 33 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs du Développement Rural se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Techniques Supérieures (DETS) option Développement Rural ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Contrôleurs du Développement Rural ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2, ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie B ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Contrôleurs du Développement Rural, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

Article 34 : Les Inspecteurs du Développement Rural ont vocation à accéder aux Corps des Ingénieurs du Développement Rural conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 35 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs du Développement Rural sont :

- Connaissances professionnelles,
- Culture générale,
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction,
- Disponibilité et sens du service public.

Article 36 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3 rappelés en annexe au présent Décret.

Section IV

Dispositions transitoires

Article 37 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs du Développement Rural :

A l'Echelle 3 :

A concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur après leur reclassement à concordance de grade et d'échelon à la Catégorie B, Echelle 1, dans le nouveau Corps, les Agents du Développement Rural de l'ex-Catégorie B, titulaires du diplôme de l'Institut Coopératif International de Moscou (Centros Ohouz), ou du diplôme de l'I.P.D. de Douala, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents Permanents de l'Etat non titularisables appartenant au 17 Octobre 1981, au Corps des Ingénieurs Adjoints des Services Agricoles.

Les intéressés passeront à l'Echelle 2 à la date de leur titularisation.

- Les Assistants d'Elevage régis par le présent Décret n° 288/PR/MFPT du 16 Juillet 1966.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires du Développement Rural, régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie A, titulaires d'une licence obtenue après trois années d'études universitaires, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin), en service au Développement Rural ;

- Les Agents du Développement Rural régis par les Conventions Collectives classés C2 et en service au Développement Rural au 17 Octobre 1981;

- Les Encadreurs et Animatrices Ruraux en service au Développement Rural, titulaires d'une Licence obtenue après trois années d'études universitaires avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents Techniques et les Conducteurs des Services Agricoles, les Préposés et les Assistants d'Elevage, les Assistants et les Conducteurs du Conditionnement des Produits, titulaires d'une licence obtenue après trois années d'études universitaires, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin), en service au Développement Rural.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

CHAPITRE VII

CORPS DES INGENIEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL

Section I

Définition et Attributions

Article 38 : Les Ingénieurs du Développement Rural occupent les emplois comportant les fonctions de Direction, de conception administrative, technique ou économique, d'enseignement, de recherche et d'études générales respectivement dans les Services de l'Agriculture, du Génie Rural, des Pêches, de l'Action Coopérative, du Conditionnement des produits et des Eaux, Forêts et Chasse.

Section II

Recrutement

Article 39 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs du Développement Rural se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Université Nationale du Bénin, option Développement Rural ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Inspecteurs du Développement Rural ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 3 de la Catégorie A et aux Ingénieurs du Développement Rural de la Catégorie A, Echelle 2 ayant accompli deux (2) années de services effectifs.

c) Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Inspecteurs du Développement Rural, conformément aux dispositions de l'article 17 de Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69, et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

Article 40 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs du Développement Rural sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

Article 41 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 1 et 2.

Section IV

Dispositions transitoires

Article 42 : Seront versés et reclassés à concordance de grades et d'échelons dans le Corps des Ingénieurs du Développement Rural à la Catégorie A

A l'Echelle 1 :

Les fonctionnaires appartenant, à la date du 17 Octobre 1981,

- Au Corps des Ingénieurs des Services Agricoles, toutes Spécialités, régis par le Décret n° 71-158 du 15 Septembre 1971 ;

- Au Corps des Ingénieurs Principaux des Travaux Publics, précédemment régis par le Décret n° 243/MFPTAS du 31 Octobre 1964 et exerçant leurs fonctions au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative sur demande de ces derniers ;

- Au Corps des Inspecteurs de normalisation, précédemment régis par le Décret n° 62-45 du 2 Février 1962 ;

- Au Corps des Chargés de Recherche de l'IRAD régis par le Décret n°63-4/PR/MFPT du 14 Janvier 1963 et en service aux pêches sur demande de ces derniers ;

- Au Corps des Officiers-Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse, régis par le Décret n° 352/PR/MFPT du 16 Novembre 1961 ;

Les fonctionnaires de l'ex-Catégorie A1 ci-dessus cités bénéficie ont après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement, dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er Echelon du grade initial ; 1,20 décroissant de 0,01 jusqu'à 1,10 au 11ème Echelon ;

- L'Echelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

A l'Echelle 2 :

Les fonctionnaires titularisés ou titularisables appartenant :

- Au Corps des Ingénieurs-Adjoints des Services Agricoles, toutes spécialités, régis par le Décret n° 71-158 du 15 Septembre 1971 ;

- Au Corps des Inspecteurs du Conditionnement des produits, régis par le Décret n°62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962 ;

- Au Corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasse, régis par le Décret n° 392/MFPT du 16 Novembre 1962.

CHAPITRE VIII

CORPS DES VETERINAIRES - INSPECTEURS

Section I

Définition et Attributions

Article 43 : Les Vétérinaires-Inspecteurs occupent les emplois comportant des fonctions de Direction, de Conception Administrative, Technique ou Economique, d'Enseignement, de Recherche et d'Etudes Générales dans les Services de l'Elevage et tous autres services de leur compétence ou de leur spécialisation.

Section II

Recrutement

Article 44 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Vétérinaires-Inspecteurs se recrutent :

- Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du Doctorat en Médecine Vétérinaire formés à l'Université Nationale du Bénin ou dans les Ecoles agréées par l'Etat Béninois.

Section III

Dispositions statutaires

Article 45 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Vétérinaires-Inspecteurs sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

Article 46 : Les Vétérinaires-Inspecteurs peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (2) ans dans leur Corps.

Les stages doivent avoir une durée normale d'au moins deux (2) ans dans la même spécialité.

Article 47 : Le succès à l'un des stages prévus à l'article 46 ci-dessus donne droit à une bonification égale à 30 % de l'indice de traitement non soumis à retenue pour pension.

Article 48 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Vétérinaires-Inspecteurs sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A Echelle 1.

Article 49 : Une bonification de deux (2) échelons pour leur avancement est attribuée aux Vétérinaires-Inspecteurs.

Section IV

Dispositions Transitoires

Article 50 : Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelons à la Catégorie A, Echelle 1, les Vétérinaires-Inspecteurs, titularisés et titularisables ou Stagiaires à la date du 17 Octobre 1981, appartenant au Corps des Vétérinaires-Inspecteurs et régis par le Décret n°288/PR/MFPT du 16 Juillet 1966.

Les Vétérinaires-Inspecteurs de l'ex-Catégorie A-1 ci-dessus cités bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leurs indices de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes:

- 1er Echelon du grade initial, 1,20 décroissant de 0,01 jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- L'Echelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient de 1,10 dans les mêmes conditions.

Article 51 : Les Vétérinaires-Inspecteurs titulaires d'un Diplôme de Spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (2) ans,

bénéficient de la bonification de 30 % de leur indice de traitement non soumis à retenue pour pension.

Article 52 : Les Inspecteurs-Vétérinaires qui bénéficient de la prime de qualification conservent le montant qu'ils perçoivent à la date de publication du Décret n°81-341 du 17 Octobre 1981 au titre d'indemnité de sujétion.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 53 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent Décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps.

Article 54 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination, un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégories C et D : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

Article 55 : En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 56 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par Décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers.

- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs

- Indemnité de déplacement
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans le cadre des attributions normales de l'Agent.
- Prime pour travaux de nuit

Article 57 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent Décret seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 58 : En application de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une Catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours ou examens visés au présent Article seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre de tutelle.

Article 59 : Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure du Corps d'accès.

Les formations en vue de l'accès aux Corps supérieurs sont d'une durée d'un (1) an au moins.

Article 60 : Quelque soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

Article 61 : Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat, conformément aux dispositions statutaires prévues par le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 62 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur le

Territoire National, percevront pendant la période de leur formation, une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes seront traités, au plan salarial conformément à la réglementation en vigueur.

Article 63 : Outre les concours ou examens professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 64 : Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions des Décrets n°62-45 du 02 Février 1962, n°71-158 du 15 Septembre 1971, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur Corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires des nouveaux Statuts Particuliers, à concordance de grade et d'échelon dans leur nouveau Corps, objet du présent Décret, à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps au titre du Décret 81-341 du 17 Octobre 1981, seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base des anciens Décrets sus-cités et dont le reclassement dans les nouveaux Corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leur homologues du même grade restés dans les anciens Corps, il leur sera accordé une bonification d'échelon à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

Article 65 : Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par les décrets n°62-45 du 2 Février 1962 et n°71-158 du 15 Septembre 1971 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur Corps.

Article 66 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'Etudes des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + trois (3) années de formation ou équivalent), bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la Catégorie A, Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou du DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation ou équivalent, bénéficieront aussi de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (Indice 375 - 1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'Etudes des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus cinq (5)

années de formation ou équivalent), bénéficieront de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 1 (Indice 425 - 1300).

Article 67 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats recrutés sur la base d'une Maîtrise es-Science et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la Catégorie A Echelle 3 (Indice 340 - 925).

Article 68 : Il est attaché aux divers Corps des Personnels du Développement Rural des spécialisations.

Ces spécialisations qui se font sur la demande des Administrations intéressées pendant une durée de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum dans un Etablissement spécialisé, constituent une formation complémentaire à la qualification des intéressés.

Le stage de spécialisation doit être sanctionné par un titre délivré par une Autorité compétente.

Article 69 : Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 70 : Conformément aux dispositions de l'Article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade initial 40 %
- Grade intermédiaire 30 %
- Grade terminal 20 %
- Classe exceptionnelle du grade terminal 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 71 : Les Etudiants qui, à la fin du cycle de formation normale ont, après accord du Gouvernement, obtenu le diplôme des Ecoles d'Application recrutant

sur la base de l'un des Diplômes donnant accès à l'un des Corps du présent Décret, bénéficient au moment de leur titularisation, d'un rappel d'ancienneté correspondant au temps normal d'acquisition de leur spécialité.

Article 72 : En application des dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps du Développement Rural, par ordre de mérite et par Service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritant ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur. Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur Corps d'origine.

Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'Echelle inférieure du nouveau Corps d'accès, et ce à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa 1er du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant,
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant,
- RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre,
- MEMBRES :
- Le Chef de Cabinet du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;
 - Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée ;
 - Un Représentant du corps d'accès.

Article 73 : Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct	60 %
- Concours professionnel	30 %
- Liste d'aptitude	10 %

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 74 : Indépendamment des obligations auxquelles sont soumis les Personnels des Corps de la Catégorie A, B, C et D visés à l'Article 1er du présent Décret, il est prévu une prestation de serment devant les juridictions compétentes, des Agents des Services assurant le contrôle de qualité et de la répression des fraudes.

Article 75 : Les Agents du Développement Rural chargés de la Répression des fraudes et du contrôle de qualité, bénéficieront en fonction des tâches qu'ils accomplissent, des dotations en effet, d'habillement (tenue, blouse, chapeau, chaussures et autres équipements) nécessaires à l'exécution de leur travail.

Un Arrêté du Ministre de tutelle précisera les emplois ou postes donnant droit à ces dotations ainsi que la liste des effets et autres équipements qui y sont attachés.

Article 76 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets :

- N°61-352/PR/MFPT du 16 Novembre 1961 ;
- N°62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962 ;
- N°62-352/PR/MFPT du 16 Novembre 1962 ;
- N°63-4/PC/MFPTAS du 14 Janvier 1963 ;
- N°288/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 ;
- N°71-158 du 15 Septembre 1971 ;
- N°81-341 du 17 Octobre 1981.
- N°85-382 du 11 Septembre 1985

ARTICLE 77 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre du Développement Rural et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



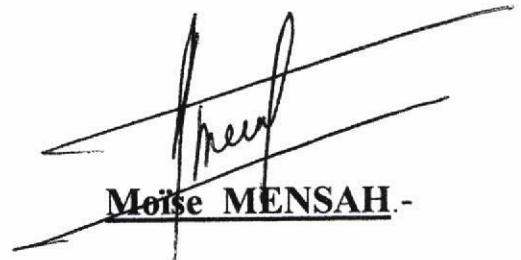
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Fonction publique, du
travail et de la réforme administrative,



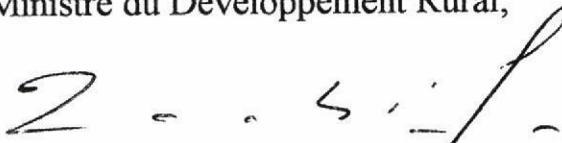
Assouma YAKOUBOU.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre du Développement Rural,



Jérôme SACCA KINA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4
MDR 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS ASSISTANTS DU DEVELOPPEMENT RURAL

ET DES OUVRIERS SPECIALISES DES SERVICES AGRICOLES
CATEGORIE OU CADRE D

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		D1	D2	D3	
Grade Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Grade Terminal Normal	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Grade Terminal Exceptionnel	11	300	265	245	10 %
Grade Hors Classe	12	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DU DEVELOPPEMENT RURAL CATEGORIE OU CADRE C

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		C1	C2	C3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal Normal	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
Grade Terminal Exceptionnel	11	460	400	360	10 %
Grade Hors Classe	12	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES CONTROLEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL
CATEGORIE OU CADRE B

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		B1	B2	B3	
Grade Initial	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
Grade Intermédiaire	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Grade Terminal Normal	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
Grade Terminal Exceptionnel	11	750	640	520	10 %
Grade Hors Classe	12	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES INGENIEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES	ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
		A1	A2	
Grade Initial	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
Grade Intermédiaire	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
Grade Terminal Normal	8	1020	850	20 %
	9	1090	900	
	10	1165	950	
Grade Terminal Exceptionnel	11	1230	1000	10 %
Grade Hors Classe	12	1300	1100	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES INPECTEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
		ECHELLE 3	
Grade Initial	1	340	40 %
	2	380	
	3	420	
	4	460	
Grade Intermédiaire	5	520	30 %
	6	560	
	7	600	
Grade Terminal Normal	8	675	20 %
	9	725	
	10	775	
Grade Terminal Exceptionnel	11	850	10 %
Grade Hors Classe	12	925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES OUVRIERS DES SERVICES AGRICOLES
CATEGORIE OU CADRE E

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Grade Initial	1	100	40 %
	2	105	
	3	110	
	4	120	
Grade Intermédiaire	5	140	30 %
	6	150	
	7	160	
Grade Terminal Normal	8	180	20 %
	9	190	
	10	200	
Grade Terminal Exceptionnel	11	210	10 %
Grade Hors Classe	12	235	